

Rappel législation : Article 6 Modifié par Arrêté du 13 décembre 2018 - art. 3

Consignes pour l'épreuve écrite

- ↵ Le silence s'impose pendant les épreuves
- ↵ Les téléphones portables sont **éteints** (ni silencieux ni vibreur) et **non accessibles** durant l'épreuve (de préférence dans les sacs)
- ↵ Le mode vibreur est interdit, faute de quoi le candidat est exclu de la sélection
- ↵ Les montres connectées au WIFI sont interdites
- ↵ Les trousse, paquets de mouchoirs, étuis de lunettes... doivent être dans le sac
- ↵ Les calculatrices sont interdites

Pendant les épreuves, il est interdit de :

- ↵ Communiquer avec d'autres candidats ou des personnes de l'extérieur ;
- ↵ De prendre connaissance des compositions des voisins ou de favoriser ces agissements ;
- ↵ De consulter des documents ou d'utiliser une calculatrice ;
- ↵ De fumer dans la salle d'examen.

Aucune question ne doit être posée aux surveillants durant les épreuves.

A partir du moment où l'épreuve a débuté, aucun candidat ne sera autorisé à sortir avant la fin.

Aucune sortie n'est autorisée pendant les épreuves compte tenu leur courte durée (30').

Tous les candidats doivent :

- Remettre systématiquement une copie dont l'entête a été complétée, même si copie blanche. Toute copie non identifiée ne sera pas corrigée.
- Noter vos nom usuel, prénom, numéro d'anonymat sur la copie et rabattre le cache.
- Utiliser un stylo bleu ou noir (non effaçable) – pas de stabylor, ni de blanco.
- Ne pas faire apparaître de signe distinctif ou annotation sur la copie.
- Ne pas recopier la question mais indiquer le numéro.

Autres consignes :

- Pas de distribution de brouillon en cours d'épreuve
- Les brouillons ne seront pas corrigés
- A la fin de l'épreuve, il sera demandé de poser le stylo et qu'à partir de ce moment, rien ne pourra être écrit, même le nom ni le numéro d'anonymat.
- Interdiction de se lever de sa place sans avoir rendu sa copie contre émargement.
- Les attestations de présence seront complétées à la fin des épreuves.